

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1101 autorisant les paquebots-posti de la Compagnie des Messageries Maritimes à utiliser la radio pour hâter les opérations d'arraisonnement dans le port de Djibouti.

n° 1101

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 novembre 1937

Numéro JO  
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro  
30 novembre 1937

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 27 décembre 1928. portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des colonies, complété par celui du 19 août 1934: Vu la circulaire ministérielle n° 144S du 15 janvier 1935 au sujet des messages internationaux de quarantaine : Sur la proposition de M. le chef du Service de santé.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les paquebots postaux des Messageries maritimes sont autorisés, à l'exclusion de tous autres navires, à effectuer par radiogramme les formalités d'admission à la libre pratique avant leur entrée dans le port de Djibouti.

**Art. 2**

Les paquebots ci dessus désignés désireux de bénéficier de cette mesure devront faire parvenir leurs radiotélégrammes au médecin chargé de l'arrondissement sous l'adresse uniforme : « Santé maritime Djibouti ». Les messages devront être transmis au médecin douze heures au plus et quatre heures au moins avant l'heure présumée de l'arrivée des navires.

---

**Art. 3**

— La formule du message, sous réserve de modifications ultérieures, devra obligatoirement comprendre six parties, numérotées comme suit et toujours dans le même ordre : 1° Nom du navire: date et heure présumée de son arrivée; 2° d) Nombre de passagers; b) Nombre des membres de l'équipage; c) Nombre des personnes devant débarquer dans le port ; 3° Port de départ, date du départ. Dernier port d'escale: date de départ de ce dernier port : 4 Nombre et nature des cas de maladie visés par la convention et des cas d'autres maladies infectieuses survenues à bord pendant le voyage 53 Nombre et nature de chaque cas de ce genre actuellement à bord, nombre de ceux qui sont à destination du port de Djibouti ; 6° Nombre et nature de chaque maladie, autres que celles mentionnées au 53, existant à bord. Art. L — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1937 sera inséré au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extérieures.

---